

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 125.106 du 5 novembre 2003

A.104.219/VI-15.969

En cause :

- 1. LA SOCIETE PRIVÉE A RESPONSABILITE LIMITEE FINAM,**

Rond-Point Schuman, 9/10,
1040 Bruxelles,

- ## 2. SMETS Alain,

Avenue de la Crinière, 20,
1420 Braine-l'Alleud,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par la Ministre
des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2001 par la Société privée à responsabilité limitée FINAM et Alain SMETS qui demandent l'annulation de la décision prise le 29 mars 2001 par la troisième chambre de la Commission des dispenses de cotisations auprès du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, portant le n° 044678.576.00 F 01, en tant qu'elle refuse la levée de la responsabilité solidaire pour les quatre trimestres de 1994, 1995 et 1996, les troisième et quatrième trimestres de 1998, les deuxième et troisième trimestres de 1999, les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2000 et le premier trimestre de 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Guy POPELIER, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La société privée à responsabilité limitée FINAM, première partie requérante, a été constituée par acte notarié du 27 février 1992, publié aux Annexes au Moniteur belge du 21 mars 1992. Monsieur Alain SMETS, second requérant, est l'un des deux gérants de la société privée à responsabilité limitée.

2. La caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a réclamé le 19 décembre 2000 à la première partie requérante, en sa qualité de débitrice solidaire, le paiement des cotisations sociales dues par le second requérant.

3. Le 27 décembre 2000, la première partie requérante a introduit auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants une demande de levée de responsabilité solidaire concernant les dettes de cotisations du second requérant, en invoquant la situation de sa trésorerie; cette demande, enregistrée le 10

janvier 2001, a été complétée par l'envoi, dans le délai requis, du formulaire A2, le 6 février 2001;

4. La première partie requérante a été invitée à comparaître devant la Commission à l'audience du 28 mars 2001;

5. Par l'acte attaqué, la Commission a accordé la levée de la responsabilité solidaire pour le quatrième trimestre de 1999 et le premier trimestre 2000 et a refusé la levée pour les quatre trimestres de 1994, 1995 et 1996, les troisième et quatrième trimestres de 1998, les deuxième et troisième trimestres de 1999, les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2000 et le premier trimestre de 2001.

En dehors du rappel des dispositions applicables, la décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" Vu la demande de levée de responsabilité solidaire introduite le 28/12/2000 et enregistrée le 10/01/2001;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/1994 à 4/1996 - de 3/1998 à 4/1998 - de 2/1999 à 1/2001;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 3 précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/1994 à 4/1996 - de 3/1998 à 4/1998 - de 2/1999 à 4/2000;

Attendu que les cotisations sociales ont été réclamées à la société le 19/12/2000, la demande de levée est recevable;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une levée partielle;

Entendu le requérant";

La décision a été notifiée à la première partie requérante par lettre du 29 mars 2001;

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que le second requérant ne justifie pas de l'intérêt requis pour poursuivre, à titre personnel, l'annulation de la décision attaquée refusant à la société requérante, dont il est un des gérants, de la libérer, en sa qualité de débitrice solidaire,

des cotisations dues par lui pour les trimestres concernés, ce qu'il admet, lui-même, dans son dernier mémoire; que le recours est, dans son chef, irrecevable;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que la première partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir, à cet égard, que la décision attaquée, qui refuse la levée de responsabilité solidaire pour les quatre trimestres de 1994, 1995 et 1996, les troisième et quatrième trimestres de 1998, les deuxième et troisième trimestres de 1999, les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2000 et le premier trimestre de 2001, ne comporte dans le corps de l'acte aucune considération de fait de nature à justifier ce refus, la motivation se limitant à cette seule phrase "attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le responsable solidaire se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une levée partielle"; qu'elle y voit une clause de style qui l'empêche ainsi que le Conseil d'Etat de vérifier si la Commission a fait une appréciation raisonnable de sa situation;

Considérant que la partie adverse répond que la décision est formellement et adéquatement motivée; que les sept premiers alinéas renferment les motifs de droit, les motifs de fait étant visés aux alinéas suivants où il est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de levée de responsabilité solidaire, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du requérant; que plus particulièrement, elle avance que la formule visant les "pièces du dossier" indique que la Commission des dispenses de cotisations a tenu compte de tous les éléments contenus dans le dossier administratif et qu'elle a pu sur cette base estimer, ex aequo et bono, que la première partie requérante était dans une situation voisine de l'état de besoin; qu'elle ajoute d'autres considérations de nature à justifier, à son estime, la décision attaquée;

Considérant que les motifs de fait invoqués dans la décision attaquée sont d'une rare indigence et notoirement insuffisants à lui servir de soutien; qu'il y va d'une formule passe-partout qui peut être reproduite ne varietur dans tous les cas de refus de levée de responsabilité solidaire, sans qu'il soit possible de comprendre quels sont les revenus et les charges pris en compte par la Commission des dispenses de cotisations pour déterminer l'état du requérant et pour accorder plus ou moins largement la levée de responsabilité solidaire; que des motifs avancés a posteriori en cours de procédure ne peuvent être pris en considération, les motifs devant être exprimés dans l'acte lui-même; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision attaquée en tant qu'elle refuse la levée de responsabilité solidaire pour les quatre trimestres de 1994, 1995 et 1996, les troisième et quatrième trimestres de 1998, les deuxième et troisième trimestres de 1999, les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2000 et le premier trimestre de 2001.

Article 2.

La requête est rejetée en ce qui concerne Alain SMETS.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de l'Etat belge à concurrence de 173,53 euros et d'Alain SMETS à concurrence de 173,53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq novembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.